



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008/180

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-160 du 12 juin 2006 autorisant la société MARTIN à augmenter ses activités relatives au traitement de bois à TOUL, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007.122 du 21 février 2007 ;

VU le rapport CM/EH/754/2008 du 7 août 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 11 septembre 2008 ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la composition du produit de traitement de bois depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives à la surveillance des effets sur les milieux aquatiques mentionnent des composés à analyser semestriellement qui ne sont plus présents sur le site et qu'en ce sens elles doivent être actualisées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

./...

ARRETE

Article 1

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-160 du 12 juin 2006 est modifié comme suit :

« Article 8.1.1. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Les eaux souterraines sont surveillées grâce à l'implantation d'un piézomètre amont et deux piézomètres aval hydraulique par rapport à l'atelier de traitement de bois.

Les analyses seront réalisées semestriellement et porteront en particulier sur les composés suivants :

Niveau piézométrique

Propiconazole

Tébuconazole

Cypermethrine

La localisation des piézomètres fera l'objet d'une étude par un hydrogéologue. La mise en place de la surveillance sera effective dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-160. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant. »

Article 2

La première analyse semestrielle sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis dès réception de ceux-ci par l'exploitant, accompagnés des commentaires et des actions correctives envisagées le cas échéant en cas de non-conformité.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de TOUL et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L. 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous-Préfet de TOUL, MME le Maire de TOUL, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société MARTIN

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 27 OCT 2008

Le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

